

**JURIDICTION DE  
PROXIMITÉ DE LILLE**  
Immeuble « Halle aux Sucres »  
33 Avenue du Peuple Belge  
59021 LILLE Cedex  
☎ : 03 61 05 40 00

**JUGEMENT**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DE LA JURIDICTION  
DE PROXIMITÉ DE LILLE

**DEMANDEUR :**

M. [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]  
représenté par Me DUMETZ Stéphanie, avocat au barreau de LILLE

RG N° 17-000087

Minute : JP 1485/17

**JUGEMENT**

**Du :** Vendredi 30 Juin 2017

**DÉFENDERESSE :**

SA ALLIANZ  
ayant son siège social 20 PLACE DE SEINE, TOUR NEPTUNE,  
92400 COURBEVOIE,  
représentée par Me [REDACTED], avocat au barreau de LILLE

M. [REDACTED]

C/

ALLIANZ

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : Alain BAVIÈRE  
Greffier : Marie HESSLING

**DÉBATS :**

Audience publique du : 13 juin 2017

**JUGEMENT :**

contradictoire, en dernier ressort, rendu le 30 Juin 2017, par Alain BAVIÈRE, Président, assisté de Marie HESSLING, Greffier, par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Copie exécutoire délivrée le :

à :

## FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'huissier du 25 janvier 2017, Monsieur [REDACTED] a assigné la SA ALLIANZ devant la Juridiction de Proximité de LILLE, afin d'obtenir la condamnation de ladite SA ALLIANZ à lui payer la somme de 494,30 euros au titre de frais d'expertise, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juin 2016, la somme de 500 euros au titre de la résistance abusive, et la somme de 840 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que sa condamnation aux entiers frais et dépens.

Monsieur [REDACTED] expose que le 16 juin 2016, alors qu'il conduisait son véhicule C3 CITROEN il a eu un accident de la route avec un véhicule appartenant à [REDACTED], assuré auprès de la Compagnie ALLIANZ, et que la responsabilité de cet accident incombait entièrement au conducteur de l'autre véhicule. Il indique avoir mandaté le cabinet d'expertise PECQUEUR pour procéder aux opérations d'expertise de son propre véhicule et pour assurer à l'encontre de la SA ALLIANZ le recours direct prévu par l'article L. 124-3 du Code des Assurances.

Il indique que dès le 21 juin 2016, Monsieur PECQUEUR établissait son rapport d'expertise, fixant les dommages matériels à 1.577,62 euros, les frais d'immobilisation à 60 euros et les frais d'expertise à 494,30 euros, et que dès le 22 juin, Monsieur PECQUEUR envoyait ce rapport à la SA ALLIANZ par courrier recommandé ; il indique que, compte tenu de l'absence de réponse de la SA ALLIANZ, une relance était faite auprès de la SA ALLIANZ, également par courrier recommandé le 11 juillet 2016, sans réponse avant le 28 août 2016, date à laquelle la SA ALLIANZ envoyait un chèque de 1.637 euros, correspondant aux dommages matériels et aux frais d'immobilisation, sans toutefois prendre en charge les frais d'expertise.

Il soutient avoir droit à l'indemnisation de l'entièreté de son préjudice, en ce compris les frais de l'expert, et demande la condamnation de la SA ALLIANZ à lui payer la somme de 494,30 euros au titre de ces frais, avec intérêts au taux légal à compter du 22 juin 2016.

Il soutient également avoir subi un préjudice du fait de la résistance abusive dont a fait preuve la SA ALLIANZ, et demande la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Il soutient, enfin, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais et honoraires qu'il a dû engager dans le cadre de la présente instance, et demande la condamnation de la SA ALLIANZ à lui payer la somme de 840 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que sa condamnation aux entiers frais et dépens.

La SA ALLIANZ soutient que Monsieur [REDACTED] aurait pu passer par son assureur pour le règlement de l'indemnisation qui lui revenait, de même qu'il aurait pu exercer son recours directement auprès d'elle, sans avoir besoin de passer par Monsieur PECQUEUR. Elle déclare estimer que les honoraires réclamés par ce dernier sont excessifs, que les conventions passées entre Monsieur [REDACTED] et Monsieur PECQUEUR ne lui sont pas opposables.

Elle soutient que la rémunération habituellement perçue par les experts automobiles est de 150 euros TTC par dossier. Elle souligne également que la facture présentée n'est pas acquittée.

Elle conclut en conséquence au débouté de Monsieur [REDACTED] de toutes ses demandes, fins et conclusions, et demande la condamnation dudit Monsieur [REDACTED] à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### MOTIFS

Attendu que la responsabilité du conducteur du véhicule qui a heurté celui de Monsieur [REDACTED] n'est pas contestée.

Attendu que Monsieur [REDACTED] avait parfaitement le droit d'exercer un recours direct à l'encontre de la SA ALLIANZ, assureur du véhicule responsable de l'accident.

Attendu que Monsieur [REDACTED] a droit à l'indemnisation de la totalité de son préjudice, tant en ce qui concerne les dommages matériels et les frais d'immobilisation que les frais d'expertise.

Attendu que pour contester le montant de ces derniers, la SA ALLIANZ n'apporte aucun élément de preuve au soutien de son affirmation que la rémunération habituelle des experts automobiles est de 150 euros TTC par dossier.

La Juridiction de Proximité condamnera la SA ALLIANZ à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 494,30 euros au titre des frais d'expertise, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 août 2016.

Attendu que l'attitude de la SA ALLIANZ relève de la résistance abusive, mais que Monsieur [REDACTED] n'apporte aucun élément de preuve au soutien de sa demande de dommages et intérêts.

La Juridiction de Proximité condamnera la SA ALLIANZ à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 euro au titre de la résistance abusive.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais et honoraires qu'il a été contraint d'engager dans le cadre de la présente instance.

La Juridiction de Proximité condamnera la SA ALLIANZ à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 540 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, et débouterà la SA ALLIANZ de sa demande au même titre.

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux frais et dépens.

La Juridiction de Proximité condamnera la SA ALLIANZ aux entiers frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de LILLE, statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Condamne la SA ALLIANZ à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 494,30 euros au titre des frais d'expertise, avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 31 août 2016.

Condamne la SA ALLIANZ à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 euro au titre de la résistance abusive.

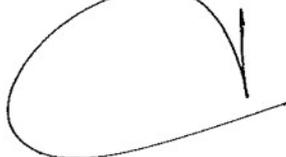
Condamne la SA ALLIANZ à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 540 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute la SA ALLIANZ de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

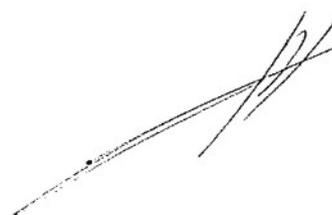
Condamne la SA ALLIANZ aux entiers frais et dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé, par jugement mis à disposition au Greffe, les jour, mois et an ci-dessus.

La Greffière

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Le Juge de Proximité

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, diagonal strokes that form a complex, abstract shape.

En conséquence,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE et ORDONNE à tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition revêtue de la formule exécutoire certifiée conforme à la minute du jugement a été signée, scellée et délivrée par le greffier le 20/07/2017

LE GREFFIER.

"DELIVREE  
EN 6 PAGES"

